



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

139^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 14 - 18.10.2018

DH/2018/157-R.1
Genève, 13-17 octobre 2018

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Résumés des cas examinés par le Comité à sa
157^{ème} session, Genève, 13-17 octobre 2018

SOMMAIRE

Afrique

- **République démocratique du Congo :**
 - M. Eugène Diomi Ngongala 3
 - M. Dieudonné Bakungu Mythondeke 5
 - M. Franck Diongo 7
- **Mauritanie :** M. Mohamed Ould Ghadda 9

Amérique

- **Venezuela :** Soixante parlementaires 11

Asie

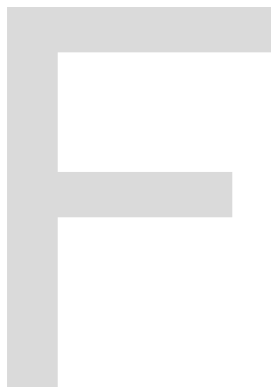
- **Afghanistan :** Mme Fawzia Koofi 14
- **Cambodge :** Cinquant-sept parlementaires 15
- **Malaisie :** M. Anwar Ibrahim 17
- **Malaisie :** Seize parlementaires 19
- **Maldives :** Cinquante parlementaires 21
- **Philippines :** Mme Leila de Lima 24

Europe

- **Turquie :** 59 parlementaires 26

MENA

- **Palestine/Israël :** M. Marwan Barghouti 29
- **Palestine/Israël :** M. Ahmad Sa'adat 31
- **Palestine :** M. Mohammad Yusuf Chaker Dahlan 32
- **Palestine/Israël :** Vingt-deux parlementaires 34
- **Palestine :** Douze parlementaires 36



République démocratique du Congo



Le dirigeant de l'opposition, Etienne Tshisekedi (à droite) assiste, aux côtés du dirigeant de l'opposition Eugène Diomi Ndongala (à gauche), à une messe pour la paix à l'Est, célébrée le 22 juin 2012, en l'église Notre Dame de Kinshasa, après des heurts entre l'armée et d'anciens rebelles de l'Est dans les régions proches du Rwanda et de l'Ouganda © AFP Photo / Junior Didi Kannah

COD-71 – Eugène Diomi Ndongala

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence (1.4)**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidation (1.5)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête (1.8.1)**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade du procès (1.8.2)**
- ✓ **Absence de droit de recours (1.8.4)**
- ✓ **Révocation abusive du mandat parlementaire (2.4.2)**

Résumé du cas :

M. Ndongala a été victime de harcèlement politico-judiciaire visant à l'écartier de la vie politique à partir de juin 2012. Il a été arrêté en avril 2013 et condamné, le 26 mars 2014, à 10 ans d'emprisonnement pour viol (pour avoir eu des rapports sexuels contre rémunération avec des mineures consentantes) à l'issue d'un procès entaché de graves irrégularités. Le Comité a conclu que le dossier était éminemment politique et que les droits fondamentaux de M. Ndongala avaient été violés. Le 3 novembre 2016, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est parvenu aux mêmes conclusions et a également demandé sa libération.

Malgré l'adoption d'une recommandation en faveur de sa libération dans le rapport final des concertations nationales ayant rassemblé en septembre 2013 les forces politiques de la majorité et de l'opposition, aucune mesure n'a été prise en

Cas COD-71

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Dates de la plainte : juillet et décembre 2012

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : [juin 2013](#)

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152^{ème} session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2018

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : septembre 2018

ce sens par le chef de l'Etat, qui l'a exclu des prisonniers susceptibles de bénéficier des mesures de grâce présidentielle et de libération conditionnelle. L'accord politique du 31 décembre 2016 a inclus M. Ndongala dans la liste des prisonniers politiques devant être libérés et les modalités de mise en œuvre de cet accord, adoptées le 27 avril, prévoyaient sa libération dans les cinq jours. L'accord n'a pas été respecté et M. Ndongala est toujours en détention malgré les interventions de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH-RDC), puis du Conseil national de suivi de l'Accord et du Processus électoral (CNSA).

Depuis le 21 avril 2017, M. Ndongala est interné dans un centre hospitalier à Kinshasa. Selon le plaignant, il a besoin de soins qui ne sont pas disponibles en RDC. La demande de transfert médical à l'étranger déposée par son avocat est restée sans réponse.

République démocratique du Congo



M. Mythondeke © IPU juin 2013

COD-72 - M. Dieudonné Bakungu Mythondeke

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Menaces, actes d'intimidation (1.5)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement (2.3)**

Résumé du cas

M. Mythondeke a été arrêté, avec sa famille et ses gardes du corps, dans des circonstances contestées en février 2012. Poursuivi pour rébellion et atteintes à la sûreté de l'Etat, il a été acquitté de tous les chefs d'accusation portés à son encontre mais a été condamné en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice, le 25 février 2012, à douze mois d'emprisonnement pour incitation à la haine. La procédure judiciaire a été caractérisée par des irrégularités qui ont été en large partie confirmées par la décision de la Cour suprême. M. Mythondeke a été libéré après avoir purgé sa peine, le 28 janvier 2013. Selon les plaignants, M. Mythondeke a également obtenu gain de cause dans un procès en indemnisation contre l'Etat congolais en 2015.

Inquiets pour leur sécurité et compte tenu de l'absence de mesures prises par les autorités de la RDC pour assurer leur protection et mettre un terme aux menaces, M. Mythondeke et sa famille se sont réfugiés à l'étranger début 2014. Néanmoins, ils continuent à subir régulièrement des menaces en exil et leurs proches restés en RDC feraient également l'objet d'intimidations selon le plaignant. M. Mythondeke reste pour cette raison dans l'impossibilité de rentrer en RDC sans craindre pour sa vie et n'a pas pu présenter sa candidature aux élections législatives de décembre 2018. Selon le plaignant, M. Mythondeke souhaite bénéficier d'une mesure

Cas COD-72

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité ayant rallié l'opposition au moment des faits

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : août 2012 et mai 2014

Dernière décision de l'UIP : [mars 2016](#)

Dernière mission de l'UIP : [juin 2013](#)

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152^{ème} session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (août 2017)
- Communication du plaignant : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2018

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : septembre 2018

de relocalisation dans un pays tiers mais il n'a pas pu obtenir d'assistance dans ce sens car des rapports des Nations Unies font état du fait qu'il a apporté un important soutien financier et politique à un groupe armé avant son arrestation. M. Mythondeke nie ces accusations et invoque la présomption d'innocence.

Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué dans une lettre du 21 août 2017 qu'il avait saisi l'exécutif en vue de mener des investigations sur les causes ayant poussé M. Mythondeke à l'exil et éventuellement de proposer des solutions pour faciliter son retour.

République démocratique du Congo



Franck Diongo, Président du MLP, Parti d'opposition congolais © AFP Photo / Papy Mulongo

COD-86 – Franck Diongo

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires (1.6)
- ✓ Torture, mauvais traitements (1.4)
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès (1.8.1 et 1.8.2)
- ✓ Absence de droit de recours (1.8.4)
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association (2.2)
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)

Résumé du cas :

M. Diongo, député de l'opposition, a été arrêté à son domicile avec plusieurs militants de son parti politique, le 19 décembre 2016, par des militaires de la garde présidentielle. Il aurait été torturé puis jugé de manière expéditive en vertu de la procédure de flagrance malgré un état médical préoccupant résultant des mauvais traitements infligés en détention. Il a été condamné, le 28 décembre 2016, à une peine de cinq ans d'emprisonnement en premier et dernier ressort pour arrestation arbitraire et détention illégale suivie de torture. Il purge sa peine à la prison de Kinshasa depuis cette date. Les militants de son parti arrêtés en même temps que lui ont été jugés séparément et acquittés ou condamnés à des peines de quelques mois. La Cour suprême de justice a rejeté sa demande de procès en révision. Les autorités n'ont pas ailleurs pris aucune mesure pour punir les auteurs des actes de torture commis sur la personne du député.

L'arrestation et la condamnation de M. Diongo s'inscrivent dans un contexte de contestation du report des élections en RDC, de la prorogation du mandat du Président Kabila (qui aurait dû se terminer le 19 décembre 2016) et de la répression accrue exercée à l'encontre des opposants et de la société civile. Son

Cas COD-86

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Dates de la plainte : décembre 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152^{ème} session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2018

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : septembre 2018

arrestation est survenue au cours d'une vague d'arrestations et de violences commises les 19 et 20 décembre 2016 par les forces de sécurité congolaises pour empêcher la tenue de toute manifestation de l'opposition. M. Diongo était alors le seul politicien qui avait osé continuer à appeler la population à manifester à cette date symbolique. M. Diongo est considéré comme un prisonnier politique par l'opposition congolaise. Malgré l'engagement des autorités à libérer les prisonniers politiques et à permettre le déroulement des élections du 23 décembre 2018 dans de bonnes conditions, aucun progrès n'a été accompli.

Mauritanie



© Mohamed Ould Ghadda

MRT-02 - Mohamed Ould Ghadda

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès (1.8.1 et 1.8.2)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)**

Résumé du cas :

Les plaignants allèguent que M. Mohamed Ould Ghadda, sénateur de l'opposition, a été arrêté arbitrairement le 10 août 2017 et détenu pendant 10 jours sans accès à sa famille ni à son avocat. Il n'aurait été informé des charges pesant contre lui que le 1^{er} septembre, date à laquelle sa détention aurait été régularisée par un placement en détention provisoire dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte pour des faits de corruption.

Les plaignants considèrent que les chefs d'accusation sont infondés et que les droits de la défense de M. Ould Ghadda n'ont pas été respectés. Selon les plaignants, le sénateur est victime de répression de la part du régime en place pour avoir mené l'opposition contre les projets de révision constitutionnelle et le référendum du 5 août 2017 (qui visaient notamment à supprimer le Sénat) ainsi que pour avoir dénoncé, dans le cadre d'une commission d'enquête parlementaire, des faits de corruption impliquant des proches du chef de l'Etat.

Plusieurs organisations internationales ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la détention arbitraire de M. Ould Ghadda. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la

Cas MRT-02

Mauritanie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un homme, ancien sénateur de l'opposition

Plaignants qualifiés : Section I 1. (a), (b) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : janvier 2018

Dernière décision de l'UIP : [mars 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent

- Communication du plaignant : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2018
- Communications de l'UIP adressées au Président de l'Assemblée nationale en avril et juillet 2018

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise : septembre 2018

détention arbitraire, également saisi du dossier, a considéré que la privation de liberté de Mohamed Ould Ghadda était arbitraire et appelé les autorités mauritaniennes à le libérer immédiatement.

Inculpé dans une autre affaire de diffamation, M. Ould Ghadda a été condamné le 13 août 2018 à six mois de prison. M. Ould Ghadda a néanmoins été placé en liberté provisoire, sous contrôle judiciaire, le 1^{er} septembre 2018. En raison de sa détention prolongée, M. Ould Ghadda n'a pas été en mesure de participer aux élections législatives de septembre 2018, qui ont été remportées par le parti au pouvoir.

Venezuela



Maria G. Hernández, Nora Bracho, Stalin González et Delsa Solórzano siégeant à l'Assemblée nationale, mars 2018 © D. Solórzano

VEN-10 - Biagio Pilieri	VEN36 - Luis Padilla	VEN56 - Freddy Guevara
VEN-11 - José Sánchez Montiel	VEN37 - José Regnault	VEN57 - Rafael Guzmán
VEN-12 - Hernán Claret Alemán	VEN38 - Dennis Fernández (Mme)	VEN58 - María G. Hernández (Mme)
VEN13 - Richard Blanco	VEN39 - Olivia Lozano (Mme)	VEN59 - Piero Maroun
VEN16 - Julio Borges	VEN40 - Delsa Solórzano (Mme)	VEN60 - Juan A. Mejía
VEN19 - Nora Bracho (Mme)	VEN41 - Robert Alcalá	VEN61 - Julio Montoya
VEN20 - Ismael García	VEN42 - Gaby Arellano (Mme)	VEN62 - José M. Olivares
VEN22 - William Dávila	VEN43 - Carlos Bastardo	VEN63 - Carlos Papanoni
VEN24 - Nirma Guarulla (Mme)	VEN44 - Marialbert Barrios (Mme)	VEN64 - Miguel Pizarro
VEN25 - Julio Ygarza	VEN45 - Amelia Belisario (Mme)	VEN65 - Henry Ramos Allup
VEN26 - Romel Guzamana	VEN46 - Marco Bozo	VEN66 - Juan Requesens
VEN27 - Rosmit Mantilla	VEN47 - José Brito	VEN67 - Luis E. Rondón
VEN28 - Enzo Prieto	VEN48 - Yanet Fermin (Mme)	VEN68 - Bolivia Suárez (Mme)
VEN29 - Gilberto Sojo	VEN49 - Dinorah Figuera (Mme)	VEN69 - Carlos Valero
VEN30 - Gilber Caro	VEN50 - Winston Flores	VEN70 - Milagro Valero (Mme)
VEN31 - Luis Florido	VEN51 - Omar González	VEN71 - German Ferrer
VEN32 - Eudoro González	VEN52 - Stalin González	VEN72 - Adriana d'Elia (Mme)
VEN33 - Jorge Millán	VEN53 - Juan Guaidó	VEN73 - Luis Lippa
VEN34 - Armando Armas	VEN54 - Tomás Guanipa	VEN74 - Carlos Berrizbeitia
VEN35 - Américo De Grazia	VEN55 - José Guerra	VEN75 - Manuela Bolívar

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence (1.4)**
- ✓ **Menaces, intimidations (1.5)**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade de l'enquête (1.8.1)**
- ✓ **Durée excessive de la procédure (1.8.3)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association (2.2)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement (2.3)**
- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire (2.4.2)**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)**
- ✓ **Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire (2.4.5)**

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 60 parlementaires de l'opposition (45 hommes et 15 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : [mars 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : réunion entre le Secrétaire général de l'UIP et le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office de Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (juin 2017)
- Communication du plaignant (mars 2018)
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (mars 2018)

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : octobre 2018

Résumé du cas :

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves de violations des droits de l'homme de 60 parlementaires membres de la coalition de la Table de l'unité démocratique (MUD) commises dans un contexte national marqué par les efforts inlassables des autorités gouvernementales et judiciaires pour entraver le bon fonctionnement du parlement et usurper ses pouvoirs. Le MUD, qui s'oppose au Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

Au lendemain de ces élections, le 30 décembre 2015, saisie d'allégations de fraude, la Chambre électorale du Tribunal suprême a ordonné la suspension des mandats de quatre parlementaires, dont trois représentants du MUD. L'Assemblée nationale a tout d'abord décidé de ne pas tenir compte de cette décision, considérant que les allégations sur la base desquelles elle avait été rendue étaient dénuées de fondement, ce qui a conduit le Tribunal suprême à déclarer toutes les décisions de l'Assemblée nulles et non avenues. Les parlementaires ont finalement pu prendre leurs fonctions à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2018 sans qu'aucun effort n'ait été fait pour examiner les allégations de fraude.

Depuis mars 2017, près de 40 parlementaires ont été agressés lors de manifestations par des agents des forces de l'ordre et des soutiens du gouvernement, qui n'ont pas eu à répondre de leurs actes. Les protestations se sont intensifiées après l'annonce par le Président Maduro de la convocation d'une Assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution, qui a été élue le 30 juillet 2017.

Mr. Juan Requesens a été arrêté et placé en détention le 7 août 2018 après avoir été accusé d'avoir participé à la tentative d'assassinat présumée du Président Maduro, intervenue trois jours avant. Ses conditions de détention

suscitent de graves préoccupations, tout comme la question du respect des garanties d'une procédure équitable au vu de la levée immédiate de son immunité parlementaire, non pas par l'Assemblée nationale mais par l'Assemblée constituante. Le plaignant affirme qu'on tente de contraindre M. Requesens à endosser la responsabilité du délit. Neuf autres parlementaires de l'Assemblée nationale ont passé ces dernières années jusqu'à quatre ans en détention, au mépris de l'immunité parlementaire dont ils bénéficiaient, avant d'être finalement relâchés. Il semblerait qu'ils continuent à faire l'objet de poursuites judiciaires motivées par des considérations politiques

En 2017, six parlementaires, pour des raisons apparemment liées à leurs fonctions internationales, se sont vu arbitrairement confisquer leur passeport. Deux autres parlementaires ont été frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques qui ne semble justifiée par aucun motif légal apparent. Six parlementaires, dont l'ancien Président du Parlement, M. Borges, ont quitté le Venezuela pour échapper au harcèlement et aux intimidations auxquels ils étaient perpétuellement en butte.

Aucun fonds n'a été versé à l'Assemblée nationale par le gouvernement depuis août 2016. Dans une décision du 18 août 2017, l'Assemblée constituante s'est attribué le pouvoir législatif. Elle a repris la plupart des locaux de l'Assemblée nationale. Les quelques locaux dont celle-ci disposait encore ont été pris d'assaut et occupés. Plusieurs parlementaires ont été pris en otage et roués de coups par des soutiens du gouvernement, en particulier les 27 juin et 5 juillet 2017. Les auteurs de ces violences sont restés impunis.

D'importants efforts sont déployés depuis 2013 pour obtenir du gouvernement qu'il autorise qu'une délégation du Comité puisse se rendre dans le pays. Ces efforts ont été vains puisque les autorités n'ont jamais clairement donné leur aval, ni indiqué qu'elles étaient disposées à collaborer.

Depuis janvier 2018, le Venezuela est le théâtre de manifestations généralisées visant à dénoncer la situation économique désespérée du pays ainsi que le processus électoral qui a entouré la décision de tenir des élections présidentielles à une date rapprochée, le 20 mai 2018. Début 2018, le MUD a été privé de la possibilité de présenter un candidat commun par une décision de justice. De tous les partis de la coalition, seuls le parti *Acción Democrática* (Action démocratique, AD) et d'autres petites formations politiques de l'opposition ont été autorisés à participer aux élections. La majorité des personnalités politiques du MUD, ainsi que d'autres membres de l'opposition sont détenus ou frappés d'une interdiction de participer aux élections. D'autres sont partis en exil. Pour contester ces failles du processus électoral, le MUD a annoncé le boycott des élections. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Union européenne, l'Organisation des Etats américains, le « Groupe de Lima », composé de 15 pays d'Amérique latine, et les États-Unis ont émis des réserves au sujet de ce processus. Le Président Maduro et le Président de l'Assemblée constituante ont récemment proposé d'avancer la date des élections législatives pour qu'elles coïncident avec les élections présidentielles, alors que le mandat de la législature prend fin en janvier 2021. Ces propositions n'ont toujours pas été suivies d'effet alors que, semble-t-il, il est toujours envisagé de tenir des élections législatives anticipées.

Des efforts de médiation sont déployés depuis mai 2016, en premier lieu par les parties prenantes de la région, pour rapprocher le gouvernement et l'opposition. Ils n'ont abouti à aucun résultat concret et il aurait été mis fin aux pourparlers de façon « indéfinie » le 7 février 2018.

Afghanistan



© UIP 25.10.2016

AFG-05 - Fawzia Koofi

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Menaces, actes d'intimidation (1.5)**
- ✓ **Impunité (3)**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade de l'enquête (1.8.1)**
- ✓ **Absence de droit de recours (1.8.4)**
- ✓ **Autres violations (atteinte au droit de prendre part à la direction des affaires publiques) (4)**

Résumé du cas :

Mme Fawzia Koofi, membre de la Chambre du peuple de l'Afghanistan (Wolesi Jirga), a fait l'objet de nombreuses menaces de mort et d'agressions laissées impunies depuis 2010. Elle défend depuis longtemps les droits des femmes en Afghanistan.

Début août 2018, la Commission indépendante des plaintes électorales a invalidé sa candidature aux élections législatives du 20 octobre 2018 en se fondant sur des plaintes relatives à son affiliation supposée à des groupes armés illégaux. Trente-cinq autres personnes au total, parmi lesquelles 11 parlementaires sortants, dont la sœur de Mme Koofi, Maryam Koofi (AFG-08), ont vu leur candidature invalidée. Ces décisions sont définitives et la législation afghane n'offre aucun recours permettant de les contester.

Le plaignant allègue que le processus a violé les garanties d'une procédure équitable et le principe de la présomption d'innocence prévus par la Constitution afghane. Le plaignant affirme que la décision était politiquement motivée et qu'elle visait à exclure Mme Koofi de la compétition électorale parce qu'elle avait critiqué le Gouvernement en place. Il considère que les accusations portées contre elle sont fausses et dénuées de fondement.

Aucune information n'a été communiquée par les autorités afghanes.

Cas AFG-05

Afghanistan : Parlement Membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition, le Mouvement pour le changement

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : avril 2010

Dernière décision de l'UIP : [janvier 2015](#)

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation afghane à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2015)

Suivi récent

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communications de l'UIP : lettres envoyées au Président afghan (septembre 2018), au Président du Parlement (août et septembre 2018) et à la Commission indépendante des plaintes électorales (août 2018)
- Communications de l'UIP adressées au plaignant : septembre et octobre 2018

Assistance technique de l'UIP : oui

Dernière mise à jour : octobre 2018

Cambodge



M. Kem Sokha est escorté par la police à son domicile à Phnom Penh le 3 septembre 2017 © AFP

KHM-27 - Chan Cheng	KHM-66 - Dang Chamreun	KHM-85 - Ou Chanrath
KHM-48 - Mu Sochua (Mme)	KHM-67 - Eng Chhai Eang	KHM-86 - Ou Chanrith
KHM-49 - Keo Phirum	KHM-68 - Heng Danaro	KHM-87 - Pin Ratana
KHM-50 - Ho Van	KHM-69 - Ke Sovannroth (Mme)	KHM-88 - Pol Hom
KHM-51 - Long Ry	KHM-70 - Ken Sam Pumsen	KHM-89 - Pot Poeu (Mme)
KHM-52 - Nut Romdoul	KHM-71 - Keo Sambath	KHM-90 - Sok Umsea
KHM-53 - Men Sothavarin	KHM-72 - Khy Vandeth	KHM-91 - Son Chhay
KHM-54 - Real Khemarin	KHM-73 - Kimsour Phirith	KHM-92 - Suon Rida
KHM-55 - Sok Hour Hong	KHM-74 - Kong Bora	KHM-93 - Te Chanmony (Mme)
KHM-56 - Kong Sophea	KHM-75 - Kong Kimhak	KHM-94 - Tioulong Saumura (Mme.)
KHM-57 - Nhay Chamroeun	KHM-76 - Ky Wandara	KHM-95 - Tok Vanchan
KHM-58 - Sam Rainsy	KHM-77 - Lath Littay	KHM-96 - Tuon Yokda
KHM-59 - Um Sam Am	KHM-78 - Lim Bun Sidareth	KHM-97 - Tuot Khoert
KHM-60 - Kem Sokha	KHM-79 - Lim Kimya	KHM-98 - Uch Serey Yuth
KHM-61 - Thak Lany (Mme)	KHM-80 - Long Botta	KHM-99 - Vann Narith
KHM-62 - Chea Poch	KHM-81 - Ly Srey Vyna (Mme)	KHM-100 - Yem Ponhearith
KHM-63 - Cheam Channy	KHM-82 - Mao Monyvann	KHM-101 - Yim Sovann
KHM-64 - Chiv Cata	KHM-83 - Ngim Nheng	KHM-102 - Yun Tharo
KHM-65 - Dam Sithik	KHM-84 - Ngor Kim Cheang	KHM-103 - Tep Sothy (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association (2.2)**
- ✓ **Révocation abusive du mandat parlementaire (2.4.2)**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade de l'enquête (1.8.1)**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade du procès (1.8.2) et durée excessive de la procédure (1.8.3)**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement (2.3)**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidation (1.5)**
- ✓ **Torture, mauvais traitements (1.4) et impunité (3)¹**

1

Ne concerne que les cas KHM-56 et KHM-57

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)²**
- ✓ **Conditions de détention inhumaines (1.7)³**

Cas KHM-COLL-03

Cambodge : Parlement Membre de l'UIP

Victime : 57 anciens parlementaires de l'opposition (50 hommes et sept femmes, dont 55 membres de l'Assemblée nationale et deux membres du Sénat)

Plaignant qualifié : section I.1) (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : novembre 2011

Dernière décision de l'UIP : [mars 2018](#)

Mission de l'UIP : [février 2016](#)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation cambodgienne à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (mars 2018)
- Communication du plaignant (septembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au Secrétaire général de l'Assemblée nationale (septembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (septembre 2018)

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : septembre 2018

Résumé du cas :

Le 16 novembre 2017, la Cour suprême a dissous le Parti du salut national du Cambodge (CNRP), seul parti d'opposition du pays. Elle a aussi exclu de la vie politique pour cinq ans les 118 représentants du CNRP (dont ses 55 représentants à l'Assemblée nationale), sans possibilité de faire appel. Leurs mandats parlementaires ont été immédiatement révoqués et réattribués à des partis politiques non représentés partageant la même ligne politique que le parti majoritaire. La décision de la Cour suprême faisait suite aux accusations de conspiration avec une puissance étrangère dans le but de renverser le gouvernement légitime portées à l'encontre des parlementaires. La majeure partie des anciens parlementaires ont ensuite quitté le Cambodge et vivent désormais en exil.

La dissolution du CNRP a laissé le parti au pouvoir, le Parti populaire cambodgien (CPP) - et le Premier Ministre Hun Sen - sans aucun concurrent sérieux pour les élections législatives de juillet 2018. Les autorités ont souligné que l'Assemblée nationale était toujours composée de quatre partis politiques et qu'elle gardait donc le statut de parlement multipartite, comme l'exigeait la Constitution du Cambodge. Lors des élections législatives, le CPP a remporté les 125 sièges de l'Assemblée nationale, les élections sénatoriales de février 2018 lui ayant déjà permis de s'arroger l'intégralité des sièges du Sénat.

La dissolution du CNRP s'inscrit dans le contexte des menaces, intimidations et poursuites pénales injustifiées et répétées dont ses représentants parlementaires font l'objet depuis un certain temps déjà. Le Premier Ministre les avait

à plusieurs reprises avertis que le seul choix qui leur restait, s'ils ne voulaient pas que leur parti soit dissous et interdit, était de rejoindre le parti au pouvoir. Depuis 2013, 13 d'entre eux ont fait l'objet de poursuites pénales pour avoir exprimé oralement ou par écrit des critiques à l'égard du CPP et du Premier Ministre. Les procédures judiciaires engagées à leur encontre ont abouti à des condamnations systématiques et soulevé de graves préoccupations relatives au droit à une procédure équitable et à l'absence d'indépendance de la justice. Deux parlementaires ont été victimes d'agressions physiques qui demeurent impunies.

Au terme d'une année de détention à l'isolement considérée, fin avril 2018, comme arbitraire et motivée par des considérations politiques par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, M. Kem Sokha a été remis en liberté conditionnelle le 10 septembre 2018 et placé sous le contrôle des autorités judiciaires dans des conditions s'apparentant à une assignation à résidence. Les poursuites judiciaires engagées contre MM. Rainsy et Sokha restent d'actualité. Ce dernier encourt, à cause d'une allocution télévisée prononcée en 2013, dans laquelle il prône un changement politique pacifique et n'incite à aucun moment ni à la haine, ni à la violence et ne tient aucun propos diffamatoire, une peine de 30 ans d'emprisonnement au motif qu'il aurait conspiré en vue de renverser le gouvernement.

² Allégation qui s'est appliquée antérieurement aux anciens parlementaires suivants : KHM-48, KHM-49, KHM-50, KHM-51, KHM-52, KHM-53, KHM-54, KHM-55, KHM-59, KHM-60. Elle reste à l'heure actuelle applicable au cas KHM-60.

³ Ne concerne que le cas KHM-60 dans le contexte de la détention à l'isolement

Malaisie



M. Anwar Ibrahim et son épouse, au Siège de l'UIP à Genève, 2005 © IPU

MYS-15 - Anwar Ibrahim

Allégation de violations des droits de l'homme :

- ✓ **non-respect des garanties au stade du procès (1.8.2)**
- ✓ **suspension abusive du mandat parlementaire (2.4.2)**

Résumé du cas :

Le 6 août 2008, au beau milieu de la campagne électorale et alors qu'il se trouvait à la tête de l'opposition, Dato Seri Anwar Ibrahim, ancien Vice-Premier Ministre et Ministre des finances de Malaisie, a été pour la deuxième fois accusé de sodomie. Le procès s'est ouvert en janvier 2010. Le 16 mai 2011, le juge d'instance a statué qu'il y avait *prima facie* matière à procès et que l'accusé devait présenter sa défense. L'équité de la procédure, en particulier l'accès de la défense à des éléments essentiels de l'accusation, a soulevé de sérieuses inquiétudes. Un observateur de l'UIP a assisté à plusieurs audiences et a estimé, après la révélation d'une liaison amoureuse entre un membre du ministère public et le plaignant (la personne qui aurait été sodomisée) que le procès était compromis à tel point que « *l'intérêt public justifierait le classement de l'affaire* ». La présentation du dossier de l'accusation étant achevée, le juge a décidé en mai 2011 que la défense devrait répondre. M. Anwar Ibrahim a été acquitté en première instance le 9 janvier 2012.

Le procureur général a interjeté appel. Le 7 mars 2014, M. Anwar Ibrahim a été déclaré coupable et condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Un observateur de l'UIP a assisté aux audiences du procès en appel qui se sont tenues en juillet, septembre et décembre 2013 et en février, mars, octobre et novembre 2014 et a rédigé des rapports (voir les rapports de l'observateur du procès). M. Anwar Ibrahim a interjeté appel de la condamnation et a retrouvé

Cas MYS-15

Malaisie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : janvier 2010

Dernière décision de l'UIP : [avril 2017](#)

Dernière mission de l'UIP : [juillet 2015](#)

Dernière audition devant le Comité :

Audition de la délégation malaisienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2015)

Suivi récent

- Communication des autorités : rencontres durant la mission du Comité (juin-juillet 2015)
- Communication du plaignant (janvier 2018)
- Communication de l'UIP adressée au Président de la Chambre des représentants (novembre 2017)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (juin 2018)

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : octobre 2018

provisoirement sa liberté dans l'attente du jugement final en appel. Le 10 février 2015, la Cour fédérale a confirmé la condamnation et la peine de M. Anwar Ibrahim, qu'il devait accomplir à la prison de Sungai Buloh à Selangor. L'observateur de l'UIP a rédigé un rapport distinct dans lequel il expose ses conclusions concernant la décision rendue par la Cour fédérale.

Le 14 décembre 2016, la Cour fédérale a rejeté la demande en révision de M. Anwar Ibrahim. Le 15 juillet 2018, la Haute Cour de Kuala Lumpur a rejeté la requête de M. Anwar Ibrahim tendant à ce que le Conseil des grâces réexamine sa demande de grâce royale.

Une mission s'est rendue en Malaisie (juin-juillet 2015) et a pu rencontrer M. Anwar Ibrahim en détention.

Le 16 mai 2018, M. Anwar Ibrahim a obtenu la grâce royale. Il a retrouvé la liberté le jour même. Il est aujourd'hui candidat aux élections législatives partielles de Port Dickson, qui devraient se tenir au plus tard à la mi-novembre 2018.

Malaisie



Nurul Izzah, la fille du dirigeant de l'opposition malaisienne Anwar Ibrahim, s'adresse aux journalistes après sa libération conditionnelle le 17 mars 2015. AFP Photo / Manan Vatsyayana

MYS-21 - N. Surendran
MYS-23 - Khalid Samad
MYS-24 - Rafizi Ramli
MYS-25 - Chua Tian Chang
MYS-26 - Ng Wei Aik
MYS-27 - Teo Kok Seong
MYS-28 - Nurul Izzah Anwar (Mme)
MYS-29 - Sivarasa Rasiah
MYS-30 - Sim Tze Tzin
MYS-31 - Tony Pua
MYS-32 - Chong Chien Jen
MYS-33 - Julian Tan Kok Peng
MYS-35 - Shamsul Iskandar
MYS-38 – Nga Kor Ming
MYS-39 - Teo Nie Ching (Mme)
MYS-40 - Azmin Ali

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association (2.2)**

Résumé du cas :

Le cas concerne 16 membres de la Chambre des représentants malaisienne siégeant dans l'opposition à l'époque des faits. MM. Khalid Samad, N. Surendran, Ng Wei Aik et Sivarasa Rasiah, ont été inculpés en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 4.1 de la loi de 1948 sur la sédition, six autres parlementaires de l'opposition,

Cas MYS-COLL-01

Malaisie : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 16 parlementaires de l'opposition (14 hommes et deux femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2014

Dernière décision de l'UIP : [février 2017](#)

Dernière mission de l'UIP : [juillet 2015](#)

Dernière audition devant le Comité :

Audition de la délégation malaisienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2015)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre de la Division du protocole et des relations internationales du Parlement de Malaisie (octobre 2018)
- Communication du plaignant (octobre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au Président de la Chambre des représentants (septembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (octobre 2018)

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : octobre 2018

M. Rafizi Ramli, Mme Nurul Izzah Anwar, MM. Tony Pua, Nga Kor Ming et Anthony Loke et Mme Teo Nie Ching faisant l'objet d'une enquête pour cette même infraction. Ces derniers mois, toutes les accusations portées à l'encontre des quatre premiers parlementaires ont été abandonnées, tandis qu'aucune accusation n'a finalement été retenue à l'encontre de quatre des six autres. La recommandation de classement sans suite concernant les deux derniers est actuellement sur le bureau du procureur général. Toutefois, le 29 septembre 2016, M. Chua Tian Chang a été condamné pour sédition à une peine de trois mois de prison ferme assortie d'une amende de 1 800 RM. Le ministère public a renoncé à d'autres poursuites judiciaires pour sédition le concernant après son acquittement en première instance.

Les actions engagées contre sept de ces parlementaires sur le fondement de la loi sur la sédition étaient pleinement ou en partie liées aux critiques qu'ils ont émises au sujet de la condamnation et de la peine prononcées par la Cour fédérale en février 2015 à l'encontre de M. Anwar Ibrahim.

La loi sur la sédition a été modifiée en 2015. De ce fait, les critiques à l'endroit du gouvernement et de l'administration de la justice ne peuvent plus être considérées comme étant des infractions au titre de cette loi. Toutefois, il semblerait que les actions en justice engagées contre les parlementaires pour avoir émis de telles critiques n'aient pas encore été abandonnées. Des préoccupations subsistent quant à l'obsolescence de la version actuelle de la loi sur la sédition, qui constitue une atteinte aux droits de l'homme et est utilisée pour attaquer et museler l'opposition.

Cinq parlementaires – MM. Chong Chien Jen, Julian Tan Kok Peng, Anthony Loke, Shamsul Iskandar et Sim Tze Tzin – ont été inculpés au titre de l'article 4.2 c) de la loi relative à la liberté de réunion pacifique pour avoir pris part à des manifestations. A l'exception de M. Anthony Loke, finalement reconnu coupable d'un chef d'accusation moins grave, les autres parlementaires ont tous été relâchés et acquittés, plusieurs d'entre eux ces derniers mois.

Le 14 novembre 2016, M. Ramli a été condamné en vertu de la loi sur le secret d'Etat à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour détention illégale et divulgation aux médias du rapport d'audit relatif au scandale 1MDB. La Cour d'appel a confirmé sa condamnation mais modifié sa peine. Au lieu de l'envoyer en prison, elle a statué que M. Ramli serait tenu pendant deux ans par un gage de bonne conduite constitué par une caution de 10 000 RM.

Tous les anciens parlementaires et les parlementaires actuels affirment que les poursuites judiciaires intentées à leur encontre constituent une atteinte à leur liberté de réunion.

Lors d'une mission en Malaisie en juin-juillet 2015, la délégation a pu rencontrer la plupart des parlementaires concernés par la plainte initiale.

Maldives



Des parlementaires sont empêchés d'entrer dans le Majlis du peuple par la police, 24 juillet 2017. © Mohammed Munshid

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| MDV-16 - Mariya Didi* (Mme) | MDV-53 - Mohamed Nashiz |
| MDV-28 - Ahmed Easa | MDV-54 - Ibrahim Shareef* |
| MDV-29 - Eva Abdulla* (Mme) | MDV-55 - Ahmed Mahloof* |
| MDV-30 - Moosa Manik* | MDV-56 - Fayyaz Ismail* |
| MDV-31 - Ibrahim Rasheed | MDV-57 - Mohamed Rasheed Hussain* |
| MDV-32 - Mohamed Shifaz | MDV-58 - Ali Nizar* |
| MDV-33 - Imthiyaz Fahmy* | MDV-59 - Mohamed Falah* |
| MDV-34 - Mohamed Gasam | MDV-60 - Abdulla Riyaz* |
| MDV-35 - Ahmed Rasheed | MDV-61 - Ali Hussain* |
| MDV-36 - Mohamed Rasheed | MDV-62 - Faris Maumoon* |
| MDV-37 - Ali Riza | MDV-63 - Ibrahim Didi * |
| MDV-38 - Hamid Abdul Ghafoor | MDV-64 - Qasim Ibrahim* |
| MDV-39 - Ilyas Labeeb | MDV-65 - Mohamed Waheed Ibrahim* |
| MDV-40 - Rugiyya Mohamed (Mme) | MDV-66 - Saud Hussain* |
| MDV-41 - Mohamed Thoriq | MDV-67 - Mohamed Ameeth* |
| MDV-42 - Mohamed Aslam* | MDL-68 - Abdul Latheef Mohamed* |
| MDV-43 - Mohammed Rasheed* | MDV-69 - Ahmed Abdul Kareem* |
| MDV-44 - Ali Waheed | MDV-70 - Hussein Areef* |
| MDV-45 - Ahmed Sameer | MDV-71 - Mohamed Abdulla* |
| MDV-46 - Afrasheem Ali | MDV-72 - Abdulla Ahmed* |
| MDV-47 - Abdulla Jabir | MDV-73 - Mohamed Musthafa* |
| MDV-48 - Ali Azim* | MDV-74 - Ali Shah* |
| MDV-49 - Alhan Fahmy | MDV-75 - Saudhulla Hilmy* |
| MDV-50 - Abdulla Shahid* | MDV-76 - Hussain Shahudhee* |
| MDV-51 - Rozeyna Adam* (Mme) | MDV-77 - Abdullah Sinan* |
| MDV-52 - Ibrahim Mohamed Solih | MDV-78 - Ilham Ahmed* |

* (Ré)-élu au parlement aux élections de mars 2014

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence (1.4)**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidation (1.5)**
- ✓ **Meurtre (1.1)**
- ✓ **Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire (2.4.5)**
- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire (2.4.2)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement (2.3)**

Résumé du cas :

Selon des informations et allégations sérieuses et crédibles, depuis la démission controversée, en février 2012, du Président Mohamed Nasheed (Parti démocratique des Maldives, MDP), qui affirme qu'il a démissionné sous la contrainte, plusieurs membres de l'opposition au Majlis du peuple, dont la majorité appartient au Parti démocratique des Maldives (MDP), font l'objet d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements, d'agressions et de menaces de mort.

Depuis les élections législatives de 2014, l'opposition a affirmé à maintes reprises que le Parti progressiste des Maldives (PPM), soit le parti au pouvoir, avec l'appui du Président du Majlis du peuple, limite systématiquement le champ d'action dans lequel l'opposition peut œuvrer pour contribuer de façon significative aux travaux du parlement et que ce dernier a adopté des lois qui portent gravement atteinte aux droits de l'homme. Les autorités parlementaires ont démenti ces allégations.

Des tensions sont de nouveau apparues et de nouvelles violences ont éclaté lorsque l'opposition, galvanisée par la formation d'une alliance d'opposition et des défections au PPM, a présenté en mars 2017 une première motion de défiance contre le Président du parlement. Ce même mois, la Cour suprême décidait de révoquer le mandat de 12 parlementaires, accusés d'avoir quitté le PPM, ce qui a de nouveau modifié l'équilibre du pouvoir au parlement, redonnant l'avantage au parti au pouvoir. Des parlementaires de l'opposition ont ensuite été expulsés à la manière forte du parlement juste avant un vote, le parlement bouclé par l'armée puis, en juillet et en août 2017, deux ténors de l'opposition parlementaire ont été arrêtés et placés en détention.

La crise politique que connaît les Maldives a empiré à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 1^{er} février 2018, qui ordonnait la remise en liberté de neuf politiciens en vue et la réintégration des 12 parlementaires. Le Président Yameen a refusé de faire appliquer cette décision, affirmant qu'elle était illégale, et il a proclamé l'état d'urgence, qui a pris fin le 22 mars 2018.

Une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a effectué une mission aux Maldives en mars 2018 pendant que l'état d'urgence était en vigueur. Elle en a conclu que la décision de révoquer les 12 mandats parlementaires et les accusations portées à l'encontre des parlementaires qui ont été expulsés par la force du Majlis du Peuple en juillet 2017 étaient arbitraires. La délégation s'est déclarée profondément préoccupée par la vague d'arrestations dont ont fait l'objet des parlementaires dans le cadre de l'état d'urgence, les accusations portées contre six d'entre eux pour faits de terrorisme et la détention de cinq d'entre eux jusqu'à la fin de leur procès. La délégation

Cas MDV-COLL-01

Maldives : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 50 parlementaires (46 hommes et quatre femmes), membres de l'opposition hormis M. Afrasheem Ali, membre de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : février 2012

Dernière décision de l'UIP : [mars 2018](#)

Missions de l'UIP : mars 2018, [octobre 2016](#), novembre 2013 et [novembre 2012](#),

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation maldivienne à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général adjoint du Majlis du peuple (mars 2018)
- Communication du plaignant (mars 2018)
- Communication de l'UIP : lettre adressée au Président du Majlis du peuple (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (mars 2018)

Assistance technique de l'UIP : oui

Dernière mise à jour : octobre 2018

invite les autorités à veiller à ce qu'ils bénéficient tous du droit à un procès équitable et suggère que l'UIP mandate un observateur de procès.

Les élections présidentielles qui se sont déroulées aux Maldives le 23 septembre 2018 ont été remportées par M. Ibrahim Mohamed Solih, candidat conjoint de quatre partis d'opposition. A la suite de l'élection de M. Solih, tous les parlementaires détenus ont été remis en liberté, apparemment conditionnelle, ce qui semblerait indiquer que les poursuites à leur endroit restent ouvertes. M. Qasim Ibrahim, qui vit en Allemagne depuis qu'il a été reconnu coupable d'achat de suffrages en 2017, a également bénéficié de la même mesure. Le Président élu Solih sera investi le 17 novembre 2018.

Philippines



La sénatrice Leila de Lima est escortée par les policiers suite à son arrestation au Sénat à Manille le 24 février 2017 © Ted Aljibe/AFP

PHL-08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Menaces, actes d'intimidation (1.5)**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires (1.8)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**

Résumé du cas :

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur plusieurs exécutions extrajudiciaires supposées liées audit « escadron de la mort de Davao », commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, devenu Président des Philippines, était derrière cet escadron

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de consommateurs et de revendeurs de drogue supposés qui auraient été commises depuis que le Président Duterte est entré en fonctions, en juin 2016. Depuis le début de son mandat de sénatrice, Mme de Lima faisait l'objet d'une campagne d'intimidation et de dénigrement à laquelle le Président Duterte a participé directement.

La sénatrice de Lima a été arrêtée et placée en détention le 24 février 2017 sur la base d'accusations selon lesquelles elle

Cas PHL-08

Philippines : Parlement Membre de l'UIP

Victime : une femme, parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : [mai 2017](#)

Dernière audition du Comité : Audition de la délégation philippine à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président du Sénat (janvier 2017)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président du Sénat (septembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (octobre 2018)

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : octobre 2018

avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Les charges relatives à trois affaires distinctes, ont été portées contre elle à la suite de l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de la sénatrice de Lima à cet égard lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Les 27 juillet et 10 août 2018, la sénatrice de Lima a été renvoyée devant les tribunaux dans deux des trois affaires dont sont saisies les sections 205 et 206 du tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Des audiences de présentation des témoins à charge, pour la plupart des trafiquants de drogue condamnés, sont prévues jusqu'à la fin de 2018. Une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP s'est rendue aux Philippines en mai 2017 et a conclu qu'aucune preuve ne justifiait les poursuites pénales engagées contre la sénatrice de Lima. Depuis la mission, l'UIP a demandé que la sénatrice de Lima soit mise en liberté et que les poursuites judiciaires engagées contre elle soient abandonnées si aucune preuve sérieuse n'est rapidement recueillie.

Bien que détenue, la sénatrice de Lima reste très active au plan politique et reçoit la presse quotidienne ainsi que des magazines et des livres. Elle n'a pas de matériel informatique et elle est privée d'accès à Internet, à la télévision et à la radio. Sa cellule n'est pas climatisée, contrairement à ce qui a été prescrit par un médecin. La sénatrice a envoyé une lettre à cet égard au Chef de la Police nationale des Philippines. À ce jour, aucune suite n'a été donnée aux demandes tendant à ce que des autorisations de sortie ponctuelles soient accordées à la sénatrice pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions législatives déposées devant les tribunaux par son avocat.

Turquie



Manifestantes tenant la photo de Figen Yüksekdağ lors du procès de la co-dirigeante du Parti démocratique populaire (HDP) pro-Kurde, devant le tribunal d'Ankara le 13 avril 2017 © Adem Altan/AFP

TUR69 - Gülser Yıldırım (Mme)	TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)	TUR-110 - Imam Taşçier
TUR-70 - Selma Irmak (Mme)	TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)	TUR-111 - Kadri Yıldırım
TUR-71 - Faysal Sariyıldız	TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme)	TUR-112 - Lezgin Botan
TUR-72 - Ibrahim Ayhan ⁴	TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)	TUR-113 - Mehmet Ali Aslan
TUR-73 - Kemal Aktas	TUR-94 - Abdullah Zeydan	TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman
TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)	TUR-95 - Adem Geveri	TUR-115 - Nadir Yıldırım
TUR-76 - Besime Konca (Mme)	TUR-96 - Ahmet Yıldırım	TUR-116 - Nihat Akdoğan
TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)	TUR-97 - Ali Atalan	TUR-117 - Nimetullah Erdoğan
TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)	TUR-98 - Alican Önlü	TUR-118 - Osman Baydemir
TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)	TUR-99 - Altan Tan	TUR-119 - Selahattin Demirtaş
TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme)	TUR-100 - Ayhan Bilgen	TUR-120 - Sirri Süreyya Önder
TUR-81 - Feleknaş Uca (Mme)	TUR-101 - Behçet Yıldırım	TUR-121 - Ziya Pir
TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme)	TUR-102 - Berdan Öztürk	TUR-122 - Mithat Sancar
TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)	TUR-103 - Dengir Mir Mehmet Fırat	TUR-123 - Mahmut Toğrul
TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)	TUR-104 - Erdal Ataş	TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)
TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)	TUR-105 - Erol Dora	TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme)
TUR-86 - Leyla Zana (Mme)	TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü	TUR-126 - Garo Paylan
TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)	TUR-107 - Ferhat Encü	TUR-127 - Aysel Tuğluk (Mme)
TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme)	TUR-108 - Hişyar Özsoy	TUR-128 - Sebahat Tuncel (Mme)
TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme)	TUR-109 - Idris Baluken	

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade de l'enquête (1.8.1)**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade du procès (1.8.2)**
- ✓ **Durée excessive de la procédure (1.8.3)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association (2.2)**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)⁵**

⁴ M. Ayhan est mort d'une crise cardiaque en septembre 2018.

⁵ Ne concerne que les parlementaires placés en détention, dont les noms sont énumérés dans le rapport sur le cas (section relative à la détention).

- ✓ **Mauvais traitements (1.4)⁶**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement (2.3)**
- ✓ **Révocation abusive du mandat parlementaire (2.4.2)⁷**

Résumé du cas :

Cas TUR-COLL-02

Turquie : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 59 parlementaires (16 parlementaires actuels et 43 anciens parlementaires), tous appartenant à l'opposition (34 hommes et 25 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : [mars 2018](#)

Mission de l'UIP : [février 2014](#)

Dernière audition devant le Comité : mars 2018

Suivi récent

- Communication des autorités : lettres du Président du Groupe turc de l'UIP (mai 2018)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communication de l'UIP : lettre adressée au Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie (juillet 2018) et lettre adressée au Président du Groupe turc de l'UIP (septembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (septembre 2018)

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : octobre 2018

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 15 décembre 2015 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Des centaines de procès à l'encontre de ces parlementaires se déroulent actuellement dans toute la Turquie. Certains des parlementaires sont aussi toujours sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance du KCK, qui est en cours depuis sept ans, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, leur immunité parlementaire n'aurait pas été levée.

D'après le plaignant, la plupart des parlementaires actuels (et d'anciens parlementaires) membres du HDP ont été à maintes reprises arrêtés et amenés par la force devant les tribunaux aux fins d'interrogatoire depuis novembre 2016. Certains d'entre eux ont été placés en détention provisoire mais ils ont été, dans leur majorité, libérés par les tribunaux dans l'attente de l'achèvement des procédures pénales. Au moins 20 parlementaires du HDP, dont onze femmes, ont été condamnés à des peines d'un an d'emprisonnement au minimum. Des acquittements ont aussi été prononcés.

Le plaignant a indiqué également que le parlement avait mis fin au mandat de neuf parlementaires (dont cinq femmes). Une parlementaire, Mme Yüksekdağ, coprésidente du HDP, a en outre été privée de sa qualité de membre et de ses fonctions de direction au sein du HDP et s'est vu interdire d'exercer une quelconque activité politique en application d'une condamnation judiciaire définitive. Ms. Yüksekdağ fait toujours l'objet d'autres

procédures pénales: un observateur judiciaire de l'UIP a suivi son dernier procès et s'est rendu à Ankara les 18 septembre et 6 décembre 2017 ainsi que les 20 février, 17 mai et 24 octobre 2018. Son défenseur prépare actuellement ses arguments. La prochaine audience est fixée au 5 novembre 2018.

Au début d'octobre 2018, neuf membres du parlement étaient toujours en détention. dans les conditions restrictives applicables aux personnes soupçonnées de terrorisme (vidéo surveillance, confiscation de documents et de lettres, droit aux visites restreint, etc.), ce qui les empêche d'exercer leur mandat parlementaire. Les autres parlementaires sont libres mais leur liberté de mouvement a été soumise à des restrictions étant donné qu'ils ont été placés sous contrôle judiciaire et ont l'interdiction de voyager à l'étranger (au moins 14 parlementaires se sont réfugiés à l'étranger). Cette situation ainsi que la multitude de procès dont ils font l'objet actuellement dans toute la Turquie, a limité leur capacité à se consacrer véritablement à l'exercice de leur mandat parlementaire. Quelques

⁶ Ne concerne que trois parlementaires hommes (M. Adiyaman – TK-114 –M. BehÇet Yildirim –TK-101- et M. Mahmut Togrul TK-123) et trois parlementaires femmes (Mme Feleknaş Uca – TK-81 –, Mme Besime Konca – TK-76 – et Mme Sibel Yigitalp –TK-92).

⁷ Concerne les 11 parlementaires suivants : (Mme Selma İrmak – TK-70; M. Faysal Sariyıldız – TK-71; M. İbrahim Ayhan – TK-72; Mme Besime Konca – TK-76; Mme Figen Yüksekdağ – TK-82; Mme Leyla Birlik – TK-85; Mme Nursel Aydoğan – TK-89; Mme Tuğba Hezer Öztürk – TK-93; M. Ahmet Yildirim – TK-96; M. Ferhat Encü – TK-107; et M. Osman Baydemir – TK-118)

parlementaires du HDP ont aussi été agressés physiquement, y compris dans l'enceinte du parlement, et ont fait l'objet de sanctions disciplinaires après avoir exprimé leur opinion au cours du débat parlementaire.

Le plaignant affirme que l'objectif poursuivi par le parti au pouvoir par le biais de ces procès est d'exclure les Kurdes, ainsi que les autres peuples marginalisés représentés par le HDP, du parlement turc. Selon lui, les accusations portées contre les parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et portent atteinte à leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre. Le plaignant affirme également que les garanties d'une procédure régulière ne sont pas respectées. Il ne croit pas que la procédure judiciaire soit actuellement menée de façon équitable, indépendante et impartiale. Le plaignant a fourni des informations nombreuses et détaillées à l'appui de ses allégations, y compris des extraits des actes d'accusation et des décisions judiciaires et le contenu exact des discours reprochés aux parlementaires, qui sont présentés comme preuve d'activités terroristes. Les conditions restrictives de détention et le refus d'autoriser des observateurs étrangers à rendre visite aux détenus sont aussi une source de préoccupation. Nombre de ces griefs font l'objet d'une requête à la Cour européenne des droits de l'homme, qui est en attente d'examen. La Cour a accepté que l'UIP intervienne dans la procédure en tant que tierce partie.

Les autorités turques rejettent toutes ces allégations. Elles ont invoqué l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation existante, y compris les décrets adoptés dans le cadre de l'état d'urgence, pour justifier la légalité des mesures prises. Elles ont fourni des précisions sur les chefs d'accusation et les procédures en cours mais ce sont des éléments d'ordre purement juridique qui n'apportent aucune information concernant les faits et les preuves à charge en dépit de demandes réitérées à cet effet. Les autorités turques ont rejeté à deux reprises la demande du Comité visant à organiser une mission d'enquête en Turquie au motif qu'elle « serait susceptible d'entraver le bon déroulement de la procédure judiciaire » et n'était pas jugée « appropriée ».

Des élections parlementaires et présidentielles anticipées ont eu lieu le 24 juin 2018. N'ayant pas obtenu au Parlement la majorité absolue souhaitée, l'AKP a fait alliance avec le parti nationaliste. Le HDP a obtenu 67 sièges (contre 59 à l'élection précédente) en dépit des restrictions imposées au parti et à ses représentants.⁸ Seize des parlementaires faisant l'objet du cas à l'étude ont été réélus. En mai 2018, les autorités turques ont retardé la mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la suite de l'annonce de la tenue d'élections anticipées en juin. A la suite de ces élections, les nouvelles autorités parlementaires n'ont pas répondu aux demandes concernant cette mission.

⁸ Les 600 sièges disponibles se sont répartis comme suit: 295 pour le parti au pouvoir (AKP), 49 pour le Parti nationaliste (MHP), 67 pour le parti d'opposition pro-kurde (HDP), 146 pour le parti d'opposition traditionnel (CHP) et 43 pour le Parti İvi.

Palestine/Israël



Ramallah, 15 avril 2015 - Des manifestants palestiniens brandissent des portraits du dirigeant du Fatah, Marwan Barghouti, durant la marche marquant l'anniversaire de son arrestation AFP Photo / Abbas Momani / AFP

PSE-02 – Marwan Barghouti

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Torture, mauvais traitement et autres actes de violence (1.4)**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade du procès (1.8.2)**

Résumé du cas :

M. Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans une maison d'arrêt en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal a condamné M. Barghouti à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, Me Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport, il est parvenu à la conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales ... interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable ».

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure pour protester contre les conditions de détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes feraient subir aux détenus palestiniens. Plus de

Cas PSE-02

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP.

Victime : un parlementaire appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : avril 2002

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2017)

Suivi récent

- Communications des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (septembre 2017) ; lettre du Directeur général des relations interparlementaires du Conseil législatif palestinien (août 2017)
- Communication du plaignant (septembre 2017)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2017

Assistance technique de l'UIP : Oui

Dernière mise à jour : octobre 2018

1 000 détenus palestiniens se sont joints à M. Barghouti. La grève se serait achevée le 30 mai 2017 lorsque l'administration pénitentiaire israélienne a accepté de donner suite à certaines demandes formulées par les détenus.

Palestine/Israël



Ahmed Sa'adat, leader du Front de libération de la Palestine, est escorté par la police des frontières israélienne jusqu'au tribunal militaire d'Ofer en Cisjordanie (au nord de Jérusalem) le 27 mars 2006. AFP Photo / Menahem Kahana

PSE-05 - Ahmad Sa'adat

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Conditions de détention inhumaines (1.7)**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade du procès (1.8.2)**

Résumé du cas :

Le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, le Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre. Les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects. Par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), rangé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang. M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement. Au cours de sa détention, M. Sa'adat n'aurait pas reçu les soins médicaux dont il avait besoin ni de visites de sa famille. En mars et juin 2009, il avait été placé à l'isolement, ce qui l'avait poussé à observer une grève de la faim de neuf jours en juin 2009. Son isolement cellulaire, qui a duré trois ans, a pris fin en mai 2012.

En avril 2017, M. Sa'adat a pris part à une grève de la faim de grande envergure organisée par des détenus palestiniens pour protester contre leurs conditions de détention dans les prisons israéliennes. M. Sa'adat aurait été placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar.

Cas PSE-05

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juillet 2006

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2017)

Suivi récent

- Communications des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (septembre 2017) ; lettre du Directeur général des relations interparlementaires du Conseil législatif palestinien (août 2017)
- Communication du plaignant (septembre 2017)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2017

Assistance technique de l'UIP : oui

Dernière mise à jour : octobre 2018

Palestine



Mohamed Dahlan, ancien Ministre palestinien de la sécurité (à gauche) s'entretient avec des journalistes devant les locaux de l'Organisation de libération de la Palestine, le 8 novembre 2004. AFP Photo/Jamal Aruri

PSE-91 – Mohammad Yusuf Chaker Dahlan

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade de l'enquête (1.8.1) et du procès (1.8.2).**

Résumé du cas :

M. Mohammad Yusuf Chaker Dahlan, membre du Conseil législatif palestinien (CLP), a été privé de son immunité parlementaire et aurait fait l'objet d'une procédure arbitraire suite à l'enquête ouverte contre lui par le Procureur général, le 3 janvier 2012, pour des faits présumés de corruption et de détournement de fonds publics. Sur demande du Procureur général, le Président de l'Autorité nationale palestinienne (ANP), Mahmoud Abbas, a adopté le même jour une décision ordonnant la levée de l'immunité parlementaire de M. Dahlan. Avant la levée de son immunité parlementaire, en octobre 2011, M. Dahlan avait été exclu de son parti, le Fatah, parce qu'il était visé par des allégations de corruption et de tentative de coup d'état. En 2013, le Procureur a porté des accusations de diffamation et d'outrage envers les institutions de l'État contre M. Dahlan, qui avait critiqué les services de sécurité palestiniens. Le 6 mars 2014, le tribunal de première instance de Ramallah a condamné M. Dahlan par contumace à une peine de deux ans d'emprisonnement pour diffamation. M. Dahlan a été condamné par le tribunal anti-corruption, le 7 décembre 2016, à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de 16 millions de dollars des Etats-Unis. M. Dahlan s'est volontairement

Cas PSE-91

Palestine : le Conseil législatif palestinien est membre de l'UIP.

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : octobre 2017

Dernière décision de l'UIP : [janvier 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil national palestinien (août 2018)
- Communication du plaignant (septembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au Président du Conseil national palestinien (septembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (septembre 2018)

Assistance technique de l'UIP : oui

Dernière mise à jour : octobre 2018

exilé aux Émirats arabes Unis (Abu Dhabi), où il réside depuis 2011 et il lui est impossible de se rendre en Palestine, où il risque la prison. Selon certaines informations, il a été victime d'actes d'intimidation qui ont fait suite à diverses campagnes de dénigrement organisées par le Fatah en Palestine à son encontre.

Palestine / Israël



Les parlementaires du Hamas Ahmed Attoun (à droite), Mohammed Totah (deuxième à partir de la droite) and Khaled Abu Arafa (à gauche) assis devant les bureaux de la Croix-Rouge internationale où ils vivent depuis 162 jours par crainte de leur expulsion par les autorités d'Israël, 9 décembre 2010. AFP Photo/Marco Longari

Parlementaires en détention administrative :

PSE-29 - Ahmad Attoun
PSE-57 - Hasan Yousef
PSE-61 - Mohammad Jamal Natsheh
PSE-64 - Mohammad Maher Bader
PSE-65 - Azam Salhab
PSE-84 - Ibrahim Dahbour
PSE-85 - Ahmad Mubarak
PSE-86 - Omar Abdul Razeq Matar
PSE-87 - Mohammad Ismail Al-Tal
PSE-82 - Khalida Jarrar

Parlementaires ayant été en détention administrative :

PSE-62 - Abdul Jaber Fuqaha
PSE-63 - Nizar Ramadan
PSE-32 - Basim Al-Zarrar
PSE-47 - Hatem Qfeisheh
PSE-75 - Nayef Rjoub
PSE-89 - Khaled Tafesh
PSE-90 - Anwar Al Zaboun

Parlementaires qui auraient fait l'objet de poursuites pénales au cours de ces dernières années :

PSE-28 - Muhammad Abu-Tair
PSE-78 - Husni Al Borini
PSE-79 - Riyadhgh Radad
PSE-80 - Abdul Rahman Zaidan

Cas PSE-COLL-01

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP

Victimes : 22 parlementaires appartenant à la majorité, dont une femme

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juin 2014

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition du président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2017)

Suivi récent

- Communications des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (septembre 2017) ; lettre du Directeur général des relations interparlementaires du Conseil législatif palestinien (août 2017)
- Communication du plaignant (septembre 2017)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2017

Assistance technique de l'UIP : oui

Dernière mise à jour : juillet 2018

Parlementaires qui se sont vus retirer leur permis de séjour à Jérusalem :

PSE-28 - Muhammad Abu-Tair

PSE-29 - Ahmad Attoun

PSE-30 - Muhammad Totah

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Conditions de détention inhumaines (1.7)**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade de l'enquête (1.8.1)**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade du procès (1.8.2)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement (2.3)**

Résumé du cas :

Initialement, le cas concernait des parlementaires qui avaient tous été élus en janvier 2006 pour représenter la plateforme électorale « Changement et réforme » (Hamas), puis faits prisonniers par les forces de défense israéliennes en juin-juillet 2006 en Cisjordanie occupée et à Jérusalem et transférés dans des prisons israéliennes. Le 25 septembre 2006, une cour d'appel militaire israélienne de Cisjordanie a annulé la décision de les remettre en liberté et a ordonné leur maintien en détention en attendant d'être jugés. Ils ont tous été accusés d'appartenir à une organisation terroriste, à savoir le Hamas, d'avoir agi au nom de cette organisation et de lui avoir rendu des services. La plupart ont été condamnés à des peines d'environ 40 mois d'emprisonnement et ont depuis été remis en liberté après avoir purgé leur peine. Depuis, certains ont été arrêtés à nouveau, dix d'entre eux sont actuellement en détention administrative.

M. Ahmad Attoun, qui a été libéré en février 2009, et MM. Muhammad Abu-Tair et Muhammad Totah, tous deux libérés en 2010, se sont vu retirer leur permis de séjour à Jérusalem, et sont sous le coup d'une ordonnance d'expulsion dont ils ont fait appel, pour l'instant sans résultat. Plus récemment, plusieurs parlementaires, dont M. Abu-Tair, ont été à nouveau condamnés par les juridictions israéliennes ou auraient fait l'objet de poursuites pénales. D'autres ont été placés en détention administrative par Israël. A l'heure actuelle, dix parlementaires palestiniens, dont Mme Khalida Jarrar (voir le rapport sur le cas PSE-82), sont en détention administrative.

Palestine



Abdul Hamid Al-Alia © Photo courtoisie / Famille Al-Alia



Ashraf Jumaa © Photo courtoisie / Famille Ashraf Jumaa

PSE-88 - Najat Abu Bakr (Mme)
PSE-92 - Shami Al-Shami
PSE-93 - Nasser Juma
PSE-94 - Jamal Tirawi
PSE-95 - Nayema Sheikh Ali (Mme)
PSE-96 - Rajai Mahmoud Baraka
PSE-97 - Yahya Mohammad Shamia
PSE-98 - Ibrahim Al Masdar
PSE-99 - Ashraf Jumaa
PSE-100 - Majid Abu Shamala
PSE-101 - Abdul Hamid Al-Alia
PSE-102 - Alaa Yaghi

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement (2.3)**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidation (1.5)**

Résumé du cas :

Le plaignant affirme que les 12 parlementaires, tous membres du Fatah, ont été privés de leur immunité parlementaire par une décision prise en décembre 2016 par le Président palestinien M. Abbas pour permettre au ministère public d'engager des poursuites pénales à leur encontre. Le plaignant affirme également que la décision de l'Autorité palestinienne de lever l'immunité des parlementaires leur a été communiquée verbalement et qu'ils n'ont jamais reçu aucune décision écrite justifiant cette mesure.

Cas PSE-COLL-02

Palestine : le Conseil législatif palestinien est membre de l'UIP

Victimes : 12 parlementaires du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité (10 hommes et deux femmes)

Plaignants qualifiés : section I.1) (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : janvier 2018

Dernière décision de l'UIP : [janvier 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition du président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil national palestinien (août 2018)
- Communication du plaignant (septembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au Président du Conseil national palestinien (septembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (septembre 2018)

Assistance technique de l'UIP : oui

Dernière mise à jour : octobre 2018

Le plaignant affirme en outre que les parlementaires ont également été privés de leur salaire, dont le versement a été interrompu sans avis préalable le 6 juin 2017 sur instruction du Ministre des finances. Selon le plaignant, le non-versement de leur salaire a été la conséquence de l'exercice légitime de leur mandat parlementaire et de leur liberté d'opinion, ainsi que de la dénonciation d'affaires de corruption supposées au sein du Fatah, le parti au pouvoir. Certains parlementaires, dissuadés par le manque d'indépendance et les décisions arbitraires des tribunaux nationaux, ont renoncé à porter plainte devant cette juridiction.

Les plaignants ont indiqué que Mme Abu Bakr, l'une des parlementaires concernés par ces restrictions, faisait de plus l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation depuis février 2016, date à laquelle elle avait demandé l'ouverture d'une enquête sur des transactions opérées par le Ministre des collectivités locales. D'après le plaignant, elle a alors été accusée de diffamation et d'injure envers un ministre.